

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er août 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2187)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 225

présenté par
M. Hetzel

ARTICLE 2

Après l'alinéa 4, insérer l'alinéa suivant :

« I *bis* (nouveau). – À l'article L. 1244-4 du code de la santé publique, le mot : « dix » est remplacé par le mot : « cinq ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Auparavant, la limite avait été fixée à 5 naissances pour éviter tout risque de consanguinité. Même si ces risques sont minimes, il convient de prendre toutes les dispositions pour les éviter.